

**SYNTHÈSE DES CONTRIBUTIONS**

**suite à la consultation du public relatif au Projet d'arrêté portant adoption de la charte d'engagements relative à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques proposée par SNCF Réseau**

L'utilisation des produits phytosanitaires fait l'objet de règles européennes et nationales qui protègent les populations susceptibles d'être exposées. En 2019, le Gouvernement a adopté un cadre réglementaire pour la mise en place de zones de non-traitement (ZNT) vis-à-vis des riverains. Ce dispositif a pour objectif d'établir des distances minimales sans application de produits phytopharmaceutiques qui doivent être respectées par les utilisateurs à proximité des zones habitées ou des lieux où se trouvent des travailleurs présents de façon régulière.

La loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable, promulguée le 1er novembre 2018, a instauré ces mesures de protection définies au III de l'article L253-8 du code rural et de la pêche maritime, notamment les distances minimales de sécurité de 20 mètres, 10 mètres ou 5 mètres selon les produits utilisés et les types de cultures.

L'utilisation de ces produits peut s'inscrire dans le cadre de chartes d'engagement des utilisateurs, formalisées à l'échelle départementale et soumises à l'approbation du préfet après consultation du public.

En application de l'article L. 123-19-14 du code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral accompagné de la charte d'engagement proposée par SNCF Réseaux ont été soumis à la consultation du public du 3 au 25 septembre 2022 inclus. Ces documents étaient en ligne sur le site internet de l'État dans l'Ain.

**Contributions reçues :**

Aucune contribution n'a été reçue.

**Synthèse des observations :**

Sans objet

Le 10 octobre 2022

Direction départementale des territoires  
Service Agriculture et Forêt

Par subdélégation du DDT  
Le chef de service

  
Yannick SIMONIN